Association : N° W691068969

ASSOCIATION DE PECHE DE SAINT ROMAIN EN GIER –A.P.S.R-

Association enregistrée à la Préfecture du Rhône sous le N° W691068965

REGLEMENT INTERIEUR

1- La Pêche :

1-1 La pêche est autorisée tous les jours pendant la période d'ouverture. Elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche de nuit est interdite, sauf autorisation exceptionnelle et dans les conditions fixées par le bureau. L'association se réserve aussi le droit d'une période de fermeture, si un évènement fortuit l'y oblige, lors d'un alevinage ou lors de préparation de manifestations.

1-2 La carte donne droit de pêche à son titulaire avec 3 **cannes**, utilisées en sa présence, soit par son conjoint, soit par des enfants âgés de moins de 14 ans. Les cannes doivent rester sous la présence continue du pêcheur.

1-3 L'utilisation du poisson mort manié ou posé, de leurres ou métalliques et de poisson nageurs est autorisée.

1-4 Une distance de 5 mètres maximum de part et d'autre du pêcheur est imposée, afin de permettre à toutes et tous de pratiquer notre loisir dans le respect de chacun.

1-5 Le prix des cartes pour l'année en cours sont affichés à l'étang, il varie chaque année en fonction de différents paramètres, dont l'alevinage est le principal. Sont concernées les cartes suivantes :

- Carte annuelle APSR ;
- Carte annuelle APSR des résidents à Saint Romain en Gier ;
- Carte annuelle demi-tarif pour les jeunes âgés de 14 à 17 ans inclus ;
- Carte journalière ;
- Carte pêche de nuit (exceptionnelle).

1-6 La taille règlementaire minimum des poissons et le nombre de captures journalières autorisés doivent êtres respectées, comme indiqué ci-dessous.

- **Truite : 23 centimètres 6/jour.**
- **Brochet : 60 centimètres.**
- **Sandre : 50 centimètres.**
- **Friture : 2 kg/jour.**
- **Carpes Amour Blanc : remise à l'eau immédiate et obligatoire.**
- Limitation du nombre de captures **de brochet et sandres confondus : 2/jour.**
- **Obligation de remise à l'eau pour les carpes.** Elles seront relâchées immédiatement après la pesée avec le maximum de précautions.

1-7 **Il est absolument interdit de :**

- Appâter les hameçons avec des poissons pour lesquels une taille règlementaire est prévue.
- Utiliser les œufs de poissons naturels ou artificiels comme appât ou amorce.
- Pêcher à l'aide de nasses.
- Sortir les nasses à poissons-chats repérées par les pancartes.

Association de Pêche de Saint Romain En Gier.
Étang de la Bricotte
D.488
69700 St Romain En Gier

☎ 07.77.60.62.90

- Remettre à l'eau les poissons-chats et les perches soleil.
- Pêcher dans les réserves.
- Pêcher au-delà de plus de la moitié du plan d'eau.

2 Le site :

2-1 Les pêcheurs doivent respecter le site naturel et les installations mises à leurs dispositions.

2-2 Seule la route D 488 permet l'accès au plan d'eau de la Bricotte. Chaque véhicule doit-être garé de façon à permettre la libre circulation autour de l'étang. Il est absolument interdit de pénétrer sur les lieux par l'autoroute A 47.

2-3 Les ordures doivent être déposées obligatoirement dans les poubelles mises à dispositions.

2-4 **Il est formellement interdit de :**

- Se baigner ou de canoter sur le plan d'eau.
- Circuler avec un véhicule autour de l'étang, en dehors du trajet nécessaire pour se rendre sur le lieu de pêche.
- Laisser les enfants s'aventurer seul au bord de l'étang.
- Laisser les animaux en liberté, notamment les chiens, qui doivent obligatoirement être tenus en laisse.
- Faire du feu au bord de l'étang (seuls les barbecues sont autorisés).
- Pratiquer le camping et le caravaning.
- Nettoyer et de vider les poissons sur place.
- Vendre le produit de sa pêche, sous peine d'exclusion immédiate et définitive.

2-5 Le plan d'eau est surveillé par des gardes de l'APSR. Ils ont le droit de contrôle sur tous pécheurs et doivent vérifier que le pêcheur est bien en possession d'une carte journalière ou annuelle de l'APSR.

Le pêcheur s'engage à présenter sa carte, ainsi que les pièces d'identité justificatives. Tout pêcheur doit présenter au garde, sur sa demande, son panier ou sac de pêche, sa bourriche. En cas de fraude, le garde note le nom et adresse du fautif, l'expulse du lieu et confisque le produit de sa pêche.

Chaque contrevenant sera signalé au bureau de l'APSR. Les amendes sont fixées par le bureau, selon la nature de la fraude. Dans le cas ou le contrevenant ne résiderait pas à Saint Romain en Gier, ou ne possèderait pas une carte de pêche valide de l'APSR, il serait statué par le bureau des actions possibles à son encontre, voire des poursuites à engager pour pénétration illicite dans une propriété privée.

2-6 L'APSR décline toute responsabilité concernant les accidents ou autres incidents advenant aux pêcheurs. L'association n'est pas responsable des délictueux commis par ces membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus des conséquences pécuniaire qui en découleraient. Toutefois l'APSR se réserve le droit de se porter partie civile toutes les fois que le bureau estimera qu'un préjudice grave menacerait ou lèserait les intérêts de l'association ou de ses membres.

Association : N° W691068969

3 L'association.

3-1 Le montant de la cotisation est payable chaque année, comme cela est indiqué à l'article 7 des statuts. Elle est incluse dans le cout annuel du permis de pêche. Cette cotisation est d'un montant égal à 10% du prix des cartes.

3-2 Les motifs graves conduisant à la radiation de la qualité de membre par le conseil d'administration, sons le non-paiement de la cotisation, mais aussi le non-respect des obligations et ou interdictions énumérées ci-dessus tant en matière de pêche que d'atteintes au site.

3-3 Le président de l'APSR, comme indiqué dans les statuts, préside l'Assemblée Générale, le conseil d'administration et le bureau de l'association. Il est statutairement autorisé à ester en justice au nom de l'APSR. Il doit résider en la commune de Saint Romain en Gier, en conformité avec la convention d'occupation du site signé en L'APSR et la commune de Saint Romain en Gier, propriétaire des lieux. Le président représente l'association auprès de son environnement public et privé. Il intervient en qualité dans tous les actes impliquant l'APSR, dont il rend compte tant à l'assemble générale, qu'au conseil d'administration. En concertation avec les membres du bureau, il procède à la nomination et à la révocation des gardes opérant sur le site. Il peut déléguer en partie ses pouvoirs après en avoir obtenue l'autorisation du conseil d'administration.

3-4 Le trésorier de l'APSR, doit résider à Saint Romain en Gier, en conformité avec la convention d'occupation du site signée avec la commune. Il lui appartient à tenir les comptes financiers de l'association et de les présentés chaque année à l'assemblée générale et d'en demander le quitus. Il est habilité à recevoir toutes recettes et à payer toutes dépenses au vu des factures visées préalablement par le président, pour faire fonctionner le compte bancaire de l'APSR, y compris l'émission de moyens de paiement mis à sa disposition par la banque de l'association.

3-5 Le secrétaire de l'APSR rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et de bureau. Il assure les correspondances. En accord avec le président, il rédige les ordres du jour des assemblées et réunions, il adresse les convocations aux dites réunions. Il fixe le cadre des travaux des commissions qu'il serait nécessaire de créer.

3-6 les frais engagés par les membres du bureau qans le cadre de l'accomplissement de leur mandat ne peuvent être remboursés que par des justificatif (factures, notes) il peut s'agir aussi d'un relevé annuel d'indemnités kilométriques avec utilisation de véhicules personnel en relation avec le barème fixés par les services fiscaux.

Le Président.

Mise à jour du document le 12 aout 2020

Association de Pêche de Saint Romain En Gier.
Étang de la Bricotte
D.488
69700 St Romain En Gier